

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 8

(4^{ème} trimestre 2000)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 141

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 141

Actes réglementaires 141

- Arrêté n° 2000-31 du 18 octobre 2000 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse 141
- Arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises 144
- Arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises 145
- Arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises 146
- Arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques 147
- Arrêté n° 2000-38 du 21 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2000-13 du 26 avril 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint-Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie) 152
- Arrêté n° 2000-39 du 21 novembre 2000 portant retrait de la vente de timbres-poste 152
- Arrêté n° 2000-40 du 6 décembre 2000 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2000-2001 152
- Arrêté n° 2000-41 du 14 décembre 2000 fixant le programme du Marion-Dufresne pour l'année 2001 153
- Arrêté n° 2000-42 du 22 décembre 2000 arrêtant le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999 155
- Arrêté n° 2000-43 du 22 décembre 2000 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000..... 155
- Arrêté n° 2000-44 du 21 décembre 2000 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature, du 14 décembre 2000 au 8 janvier 2001 164

Actes individuels 164

- Décision n° 2000-59 du 16 octobre 2000 autorisant plusieurs missions scientifiques dans certaines des zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises 164
- Décision n° 2000-61 du 19 octobre 2000 nommant M. Pierre Crunelle chargé de mission Chasse pour le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises 165
- Arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination des chefs de districts de Terre Adélie, Saint-Paul et Amsterdam, Kerguelen et Crozet..... 165

Arrêté n° 2000-36 du 14 novembre 2000 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (<i>Jasus paulensis</i>), le poulpe (<i>Octopus cyanea</i>) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2000-2001	166
Licence de pêche n° 2000-67 du 14 novembre 2000 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2000-2001	166
Licence de pêche n° 2000-68 du 16 novembre 2000 autorisant le chalutier le « Kerguelen de Tremarec » à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2000-2001	167
Licence de pêche n° 2000-69 du 16 novembre 2000 autorisant le chalutier l' « Austral » à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2000-2001	168
Licence de pêche n° 2000-70 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier l' «Antarctic I » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001	168
Licence de pêche n° 2000-71 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Croix du Sud I » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001	169
Licence de pêche n° 2000-72 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Cap Kersaint » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001	169
Licence de pêche n° 2000-73 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Cap George » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001	170

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

NEANT

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2000-31 du 18 octobre 2000 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et notamment son article R. 211-1, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- / L'importation des armes dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1^{er} : L'importation dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises d'armes de 1^{ère} catégorie (armes à feu et munitions correspondantes conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne), 2^{ème} catégorie (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu), 3^{ème} catégorie (matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire) et 4^{ème} catégorie (armes à feu dites de défense et munitions correspondantes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, est interdite, sauf pour l'exercice des missions de souveraineté et notamment de défense.

Art. 2 : Toute personne physique à titre personnel ou tout organisme tiers souhaitant introduire pour des motifs de service, dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises une arme de 5^{ème} catégorie (armes de chasse et munitions correspondantes), de 6^{ème} catégorie (armes blanches y compris les arcs et arbalètes), 7^{ème} catégorie (armes de tir, de foire ou de salon et les munitions correspondantes) et de 8^{ème} catégorie (armes et munitions historiques et de collection), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, doit en obtenir préalablement à son départ pour les Terres australes et antarctiques françaises l'autorisation de l'administrateur supérieur.

Titre II- / La gestion des armes présentes sur chaque district

Art. 3 : Les armes faisant partie des catégories visées à l'article 2 qui sont présentes sur le district font l'objet d'un recensement réalisé par le chef de district le 1^{er} janvier de chaque année, et transmis à l'administrateur supérieur.

Art. 4 : Toute arme personnelle introduite sur le Territoire conformément aux dispositions de l'article 2, doit être déposée à l'armurerie pour toute la durée du séjour.

Toutefois, le chef de district peut, à titre exceptionnel, autoriser tout agent dont les fonctions requièrent l'utilisation d'une arme, à détenir son arme personnelle sécurisée dans son logement. Cette autorisation n'est valable que pour une durée temporaire. Une fois accomplie la mission de l'agent, cette arme est déposée à l'armurerie.

Art. 5 : Les munitions pour les armes de chasse sont détenues par le chef de district. Les munitions correspondant aux autres armes peuvent être détenues par le responsable des approvisionnements sur le district. En aucun cas, les armes et munitions correspondantes ne doivent être stockées dans le même local.

Dans les districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam, le président de l'association de chasse prévue par l'article 13 du présent arrêté est responsable, sous l'autorité du chef de district, de l'armurerie de chaque district. Il est chargé à ce titre de la gestion des armes, des munitions et des différents équipements nécessaires à la chasse ou au tir sportif. Il tient à jour un cahier d'enregistrement des sorties et des entrées d'armes. En cas de difficulté pour la constitution de l'association de chasse, le chef de district est le seul responsable et gestionnaire des armes présentes sur le district.

Art. 6 : Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans quelque local que ce soit avec une arme, sauf dérogation prévue à l'article 4.

Titre III- / Le tir sportif avec des armes à air comprimé

Art. 7 : Chaque chef de district des Terres australes et antarctiques françaises désigne un lieu fermé où devra se dérouler le tir sportif à l'exclusion de tout autre lieu.

Le tir sportif n'est autorisé dans ce cadre qu'à une distance de 10 mètres. Le chef de district désigne un directeur de tir qui est le seul responsable habilité à faire respecter les consignes de tir.

Titre IV- / La chasse

Art. 8 : L'exercice de la chasse, quelle que soit l'arme utilisée, n'est autorisé dans les conditions déterminées par le présent titre que sur les districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 9 : Un chargé de mission Chasse du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises est nommé par décision de l'administrateur supérieur. Celui-ci a pour mission, en liaison avec les chefs de district de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam :

- d'assurer la formation des personnes souhaitant chasser ;
- d'élaborer les plans de régulation et d'assurer leur suivi ;
- de faire toute proposition à l'administrateur supérieur.

Art. 10 : Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Trois types de chasse peuvent être pratiqués :

- la chasse de régulation des troupeaux d'animaux, correspondant à la préoccupation d'une gestion saine des troupeaux ; elle est pratiquée à la demande du chef de district, après avis de l'association de chasse ;
- la chasse de loisir pour les personnes séjournant dans les districts ; elle est pratiquée à l'initiative des titulaires de l'autorisation de chasser dans le district, après autorisation du chef de district ;
- la chasse dans le cadre de missions scientifiques, après autorisation du chef de district.

A- / Association de chasse du district

Art. 11 : La gestion de l'activité de chasse est confiée à une association de chasse, constituée dans chacun des districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 12 : L'association de chasse a pour mission :

- d'organiser les modalités pratiques de l'exercice de la chasse dans le district dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur en matière de protection des sites, de la faune et de la flore locales ;
- de conseiller l'administrateur supérieur en lui proposant la mise en œuvre de mesures visant notamment à maintenir un équilibre entre la présence d'espèces introduites et les particularités du milieu de chaque district ;
- de mieux faire connaître les principes de la chasse.

Art. 13 : L'association de chasse constituée dans chaque district est composée de quatre membres :

- le chef du district ;
- un hivernant choisi par le chef de district en fonction de son expérience cynégétique ;
- deux personnes choisies par le chef de district parmi les titulaires du permis de chasse national ou les personnes démontrant un intérêt pour la chasse. Ce nombre peut être ramené à un le cas échéant ;
- ainsi que, lorsqu'il est présent sur le Territoire, le chargé de mission Chasse du Territoire.

Lors de sa première réunion, l'association élit un président parmi ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des

voix, le chef de district ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

B- / Autorisation de chasser

Art. 14 : Seules les personnes disposant d'une autorisation de chasser dans un district peuvent pratiquer la chasse.

L'autorisation de chasser est délivrée par le chef de district sur proposition de l'une des associations de chasse. Elle est délivrée aux personnes qui résident dans le district et subissent avec succès une formation théorique et pratique dispensée par le responsable de la chasse pour le Territoire ou bien par un hivernant désigné à cet effet par l'administrateur supérieur. Cette formation porte notamment sur la connaissance de la faune ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique.

Art. 15 : Le chef de district rend compte à l'administrateur supérieur de tout refus de délivrance de l'autorisation de chasser.

Le fait pour une personne d'être titulaire du permis de chasse national ne le dispense pas de suivre la formation précitée.

Art. 16 : Les armes sont remises aux personnes titulaires de l'autorisation de chasser dans le district sur demande écrite formulée auprès du responsable de l'armurerie.

Art. 17 : Toutefois, par dérogation aux articles précédents, l'administrateur supérieur peut autoriser à titre exceptionnel une personne titulaire du seul permis de chasse national, de passage sur un des districts de Kerguelen ou de Saint-Paul et Amsterdam, à participer à une opération de chasse sur le district. Cette autorisation ne dispense cependant pas cette personne du respect de l'ensemble des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 18 : Est sanctionné par un avertissement décidé par l'association de chasse dans le district le non-respect de l'une quelconque des règles suivantes consistant en le fait :

- de ne pas avoir nettoyé l'arme utilisée ;
- d'avoir laissé des étuis ou des cartouches vides sur le sol lors de l'opération de chasse ;
- de ne pas avoir rempli les fiches de biométrie et de tir.

Art. 19 : Est sanctionné par un retrait de l'autorisation de chasse décidé par le chef de district, après avis de l'association de chasse dans le district le non respect de l'une quelconque des règles suivantes de sécurité consistant en le fait :

- de ne pas avoir remis l'arme utilisée au responsable de l'armurerie le jour du retour à la base ;
- de ne pas avoir déchargé son arme une fois l'activité de chasse suspendue ou arrêtée ;
- d'avoir eu une attitude dangereuse dans l'utilisation d'une arme ;
- de ne pas avoir respecté les règles définies dans les plans de régulation des animaux ;
- d'avoir abandonné, sans justification valable, un animal blessé ou abattu ;
- d'avoir tiré sur une espèce protégée.

Art. 20 : Le chef de district rend compte immédiatement à l'administrateur supérieur de tout avertissement ou retrait de l'autorisation de chasser dans le district. Lorsque le titulaire d'une autorisation de chasser dans un district se voit retirer son autorisation de chasser dans un district comme il est prévu à l'article précédent, il ne peut plus bénéficier d'une autre autorisation pendant une période de trois ans dans l'un quelconque des districts.

Art. 21 : Les règles de sécurité pour l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

C-/ Régulation des espèces

Art. 22 : Sur proposition du chef de district, après avis de l'association de chasse, l'administrateur supérieur arrête chaque année des plans de régulation pour les espèces dont le grand nombre pourrait menacer l'équilibre entre la présence d'espèces introduites et les particularités du milieu de chaque district. Ces plans de régulation comportent notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'élimination de certains animaux, les moyens d'y parvenir et éventuellement les mesures de sécurité supplémentaires à respecter.

Art. 23 : Pour l'élaboration de ces plans de régulation, l'administrateur supérieur peut faire appel à des organismes scientifiques ou spécialisés dans les questions de chasse.

D-/ Espèces et périodes de chasse autorisées :

Art. 24 : I/ La chasse au chat et au lapin est autorisée à tout moment sur chaque district.

II/ A Kerguelen, la chasse au mouton est autorisée du 1^{er} janvier au 31 mai, la chasse au mouflon du 1^{er} janvier au 31 mai et la chasse au renne du 1^{er} janvier au 31 juillet.

III/ A Amsterdam, la chasse au bovin est autorisée toute l'année à l'exception du mois de décembre.

Art. 25 : Les espèces protégées des Terres australes et antarctiques françaises sont strictement interdites à la chasse.

E-/ Prescriptions techniques et de sécurité à respecter pour la chasse

Art. 26 : La chasse n'est autorisée que de jour. Elle est strictement interdite à l'intérieur du périmètre de la base et, hors de la base, dans un rayon de 500 mètres autour de toute construction.

La chasse est pratiquée en groupe de deux personnes au minimum à Kerguelen et de deux personnes armées au maximum à Amsterdam. Ce groupe est équipé d'un moyen de communication avec la base (VHF).

Dès que l'activité de chasse est suspendue ou prend fin, les armes doivent être déchargées. Les armes nettoyées ainsi que les munitions restantes et les étuis vides de balles sont obligatoirement remis au responsable de l'armurerie dès le retour à la base.

Art. 27 : Le tir fichant, tel que précisé dans l'annexe, est obligatoire dans les cas d'utilisation d'armes à canon rayé.

Art. 28 : Les grands mammifères tués lors des chasses doivent être ramenés à la base, après avoir été préalablement vidés pour une utilisation alimentaire saine. Le chasseur est responsable de cette opération pour les animaux qu'il a tués.

Les grands mammifères blessés par le tir ne doivent pas être abandonnés sauf cas de force majeure. Des fiches de biométrie et de tir doivent être remplies pour chaque grand mammifère tué.

Art. 29 : Le médecin du district exerce un contrôle vétérinaire sur la viande provenant du gibier tué en vue d'une consommation alimentaire. Ce contrôle est effectué soit sur le lieu de la chasse, soit sur la base.

Art. 30 : L'arrêté n° 30 du 19 décembre 1997 portant réglementation de la chasse à Kerguelen est abrogé.

Art. 31 : Le secrétaire général et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et affiché dans chaque base.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Annexe

Règles de sécurité d'utilisation des armes

1) consignes générales

- l'arme doit être maniée en toutes circonstances comme si elle était chargée.
- En action de chasse les canons sont dirigés soit vers le ciel soit vers le sol mais jamais à l'horizontale.
- Lors des déplacements, le doigt du tireur n'est jamais sur la détente ; il ne doit entrer en contact avec la détente qu'au moment du tir.
- L'arme est déchargée :
 - * à chaque pause,
 - * en cas de traversée d'un passage dangereux,
 - * lorsqu'on le tireur croise quelqu'un et près des habitations.
- Il est dangereux de tirer sur un animal placé sur une crête.

2) consignes pour l'utilisation du fusil à canon lisse

- avant chaque action de chasse, le tireur vérifie que les canons de son arme ne sont pas obstrués.
- L'armement se fait canons dirigés vers le sol en remontant la crosse.

3) consignes pour la carabine de grande chasse

- Une munition n'est introduite dans la chambre de l'arme qu'en action de chasse et uniquement quand le tir est imminent.
- Avec une arme équipée d'une lunette de visée, le tireur s'assure que même si l'axe de la lunette est dégagé, l'axe du canon est également dégagé.
- Compte tenu de la portée de ces armes (3000 à 5000 mètres), le tir fichant est obligatoire.
- Le tir sur un animal en mouvement est fortement déconseillé.

Arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment le chapitre 1 du titre VI ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant que l'isolement des districts et les délais de transit pour une évacuation hors des districts peuvent rendre dramatiques les conséquences d'un accident ;

Considérant que hors des bases les districts doivent être considérés comme des terrains hostiles, pouvant justifier des mesures de limitation ou d'interdiction des déplacements ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I – Généralités

Art. 1^{er} : Dans les bases des Terres australes et antarctiques françaises, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des personnes.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 2 : Le chef de district est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnels placés sous son autorité. Il définit et coordonne la formation de sécurité au travail et de lutte contre l'incendie de tous les personnels, en liaison le cas échéant avec le comité prévu à l'article 5. Il désigne un technicien sécurité, chargé des matériels spécifiques et de l'instruction des personnels au sens de l'alinéa précédent.

Art. 3 : Le médecin de la base est le conseiller du chef de district en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail, dans la base ou hors de la base, pour les activités professionnelles comme pour les loisirs. Il est chargé d'assurer la formation des personnels présents sur les bases. Il dispense, selon les directives du chef du service médical, une formation aux premiers secours, sanctionnée par une attestation. Cette attestation est valable trois ans et n'est opposable que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Des équipes d'intervention sur sinistre et des équipes médicales sont constituées parmi les hivernants. Les membres de ces équipes sont d'astreinte à tour de rôle, sauf permutation par accord entre les intéressés.

Art. 5 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être installé dans le district par décision de l'administrateur supérieur.

Ce comité réunit, sous la présidence du chef de district, le médecin, le technicien sécurité, le responsable des infrastructures, le responsable de la cuisine et deux personnes désignées par le chef de district à raison de leur expérience ou de leur compétence.

Art. 6 : Le comité prévu à l'article précédent se réunit au moins deux fois par an ; le compte-rendu de ses travaux est approuvé par le chef de district, publié sur la base et transmis à l'administrateur supérieur.

Le comité propose toute visite des lieux, toute mesure, toute action de formation qu'il juge utile. Il peut être saisi, soit par l'administrateur supérieur, soit par tout résident sur la base d'une difficulté ou un problème.

Il diligente une enquête administrative après chaque accident du travail ou de la circulation, et formule des propositions pour diminuer les risques.

II – Situations particulières

Art. 7 : Des exercices de sécurité sont organisés sans information préalable par le chef de district, au minimum trois fois par an. Ils pourront porter soit sur une situation d'incendie, soit sur une situation d'accident. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu écrit adressé à l'administrateur supérieur et, le cas échéant, au comité prévu à l'article 5. La participation à ces exercices est obligatoire sauf dérogation accordée par l'administrateur supérieur à raison des fonctions exercées.

Art. 8 : Lorsque l'accès ou l'utilisation d'un site ou d'un équipement, sur base ou hors base présente un danger particulier, le chef de district élabore un plan de sécurité du site ou de l'équipement.

Ce plan déterminera les conditions dans lesquelles le site ou l'équipement reste accessible : nombre de personnes, matériels spécialisés, liaisons, conditions météorologiques ou autres.

Ce plan doit recevoir l'avis du médecin et, le cas échéant, du comité prévu à l'article 5.

Il est approuvé par l'administrateur supérieur.

Art. 9 : En cas d'urgence présentant un risque pour la sécurité des personnes, le chef de district ou en son absence le médecin prennent toute mesure utile pour faire cesser le danger. Le chef de district en rend compte aussitôt à l'administrateur supérieur.

Art. 10 : Tout manquement délibéré à une règle de sécurité, tout comportement susceptible de présenter un danger pour soi-même ou pour autrui, constitue une faute grave. Il pourra notamment entraîner le rembarquement de l'intéressé par le plus prochain bateau, sans préjudice de sanctions disciplinaires ou d'éventuelles suites pénales ou civiles.

III – Sorties hors bases

Art. 11 : Les dispositions relatives aux sorties hors bases s'appliquent à toutes les personnes présentes dans les districts, pour un séjour ou lors d'une escale, pour des motifs professionnels ou pour les loisirs.

Art. 12 : Le chef de district définit et affiche le périmètre de la base et le périmètre de sécurité. Le périmètre de la base n'est soumis à aucune réglementation particulière des déplacements autre que l'obligation générale de prudence.

L'accès au périmètre de sécurité peut être soumis par le chef de district à des conditions tenant notamment au nombre de participants, à l'information préalable, à l'emport d'un moyen de transmissions. Il ne peut s'étendre au-delà de deux heures de marche de la base. L'accès au périmètre de sécurité n'est pas un droit et peut être restreint par le chef de district selon les circonstances.

Toute sortie hors du périmètre de sécurité est considéré comme une sortie hors base et s'effectue dans les conditions prévues par la présente section.

Art. 13 : Toute sortie hors base est soumise à autorisation préalable.

La demande indique le lieu, la durée, les participants, l'objectif de la sortie, les moyens prévus en termes de transport, d'hébergement, de liaisons, de soins, et plus généralement tout renseignement utile.

Le chef de district tient un registre des sorties hors base.

Les sorties hors bases à caractère professionnel font l'objet d'une planification mensuelle.

Art. 14 : Seules les personnes ayant des compétences médicales ou para-médicales, justifiant de la possession du brevet national de secourisme ou d'une formation équivalente, ou de l'attestation consécutive à la formation particulière dispensée par le médecin de la base conformément à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées à participer à une sortie hors base.

Si, dans le mois qui suit son arrivée sur le district, une personne doit réaliser une sortie hors base à caractère professionnel alors qu'elle n'a pas encore suivi la formation prévue à l'article 3, elle pourra y être autorisée à titre exceptionnel par le chef de district, à la condition que l'une des personnes au moins qui l'accompagne relève de l'alinéa précédent.

Art. 15 : Les autorisations de sortie hors base pour une durée de moins de sept jours sont accordées par le chef de district.

Les autorisations de sortie hors base pour une durée de sept jours et plus sont accordées par l'administrateur supérieur sur avis du chef de district.

Art. 16 : Les raids de Dumont d'Urville vers la base de Concordia, qui se déroulent pour l'essentiel hors de la Terre Adélie et les personnels affectés sur la Curieuse, ne sont pas soumis aux dispositions de cette section.

Art. 17 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce qu'un opérateur présent sur un district définit, par note de service interne avec copie à l'administrateur supérieur, des mesures de sécurité plus strictes pour son personnel.

Art. 18 : Le secrétaire général et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et applicable dans les bases à partir du jour où il y sera affiché, et au plus tard le 31 décembre 2000.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les services de l'administration centrale du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, placés sous l'autorité de l'administrateur supérieur et du secrétaire général, sont composés des services suivants :

- Un service administratif et financier ;
- Un service technique ;
- Un service médical ;
- Un service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement ;
- Un service des postes et télécommunications.

Art. 2 : Le service administratif et financier est chargé de la gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle ainsi que de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial. Il assure également la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes de gestion et le suivi des relations avec les partenaires du territoire sur les districts.

Il comporte :

- un bureau des ressources humaines et de la formation professionnelle qui est chargé de la gestion du personnel de l'administration centrale et des districts, de la formation et des missions ;
- un bureau des finances qui est chargé de l'élaboration des documents financiers et de la solde ;
- la régie de recettes du territoire ;
- la cellule informatique.

Art. 3 : Le service technique est chargé de la conception, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures et des équipements généraux des bases australes ainsi que de la chaîne logistique.

Il comporte :

- un bureau logistique qui est chargé de l'exploitation et du suivi des approvisionnements et des moyens logistiques des districts ;

- un bureau infrastructures qui est chargé de l'étude et de la réalisation de tous travaux de bâtiment et génie civil dans les districts.

Art. 4 : Le service médical est chargé de la sélection psychologique et médicale du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP). Il reste implanté à Paris.

Art. 5 : Le services des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement est chargé de l'élaboration et du suivi de la réglementation, des affaires internationales et du contentieux. Le service des affaires maritimes du Territoire implanté à Paris lui est rattaché.

Art. 6 : Le service des postes et des télécommunications est chargé de la mise en place et de la gestion des moyens de télécommunications par téléphone, télécopie, transmission de données et radio ainsi que des moyens de chiffrement. Il est responsable de l'acheminement du courrier dans les districts et de l'élaboration des documents philatéliques.

Art. 7 : Sont rattachés :

- à l'administrateur supérieur, un directeur de cabinet, chargé de la communication, de la culture, du tourisme et des affaires réservées,
- au secrétaire général, une mission chargée du programme de rénovation des bases, de l'environnement opérationnel et du service intérieur.

Art. 8 : L'arrêté n° 20 du 3 septembre 1992 relatif à l'organisation des services du siège est abrogé.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code civil, et notamment l'article 552 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 de l'administrateur supérieur instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel ;

Vu les principes généraux de la domanialité publique ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Seul l'État est propriétaire foncier dans les Terres australes et antarctiques françaises. Son domaine comprend un domaine public et un domaine privé.

Art. 2 : Le domaine public comprend tous les bâtiments, immeubles, entrepôts, édifices, cabanes, routes, quais, dans les bases et hors bases.

Art. 3 : Les bâtiments de toute nature sont affectés par décision de l'administrateur supérieur en fonction des nécessités du service et après avis du chef de district. Les modifications d'affectation sont prononcées selon la même procédure.

Art. 4 : La démolition d'un bâtiment est proposée par l'organisme affectataire ou le chef de district et approuvée par l'administrateur supérieur. Lorsque le bâtiment en cause est affecté à une autre administration que celle des Terres australes et antarctiques françaises, l'administrateur supérieur recueille l'avis de l'administration concernée.

Art. 5 : En cas de danger, touchant notamment à la sécurité des personnels, le chef de district interdit l'accès au bâtiment en cause. Il en rend compte aussitôt à l'administrateur supérieur. Celui-ci en informe le cas échéant l'administration affectataire.

Art. 6 : 1. L'administrateur supérieur arrête pour chacune des bases un projet de schéma directeur. Ce projet indique notamment les contraintes à respecter – en terme de climat, de sols, d'environnement ou de patrimoine –, un schéma général des réseaux de circulation, de télécommunications et de distribution de fluides, et une répartition des espaces en fonction de leur utilisation : zone vie (V), zone portuaire (P), zone scientifique (S), zone technique (T), zone naturelle (N).

2. Le projet est communiqué au chef de district, qui l'affiche sur la base et recueille les observations des personnels, et aux organismes présents sur la base. Ils ont un délai de deux mois pour faire part de leurs commentaires sur le projet.

3. Le schéma directeur, arrêté par l'administrateur supérieur, est affiché sur la base, et publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7 : 1. Tout projet de construction de bâtiment sur base ou hors base doit être soumis à l'autorisation de l'administrateur supérieur qui recueille l'avis du chef de district. Le projet doit indiquer les principales caractéristiques techniques du bâtiment, l'utilisation envisagée, et le cas échéant l'administration affectataire.

2. Tout projet d'installation non pérenne d'un bâtiment doit faire l'objet de la même procédure. La demande précise en outre l'implantation exacte du bâtiment et la durée pendant laquelle il demeurera en place, et les mesures prévues au terme de l'utilisation pour faire disparaître toute atteinte à l'environnement.

3. L'autorisation de construire un bâtiment, de quelque nature qu'il soit, pérenne ou non pérenne, est prise par arrêté de l'administrateur supérieur et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8 : L'autorisation mentionnée à l'article 7 doit être pour un bâtiment construit sur base compatible avec le schéma directeur mentionné à l'article 6.

Art. 9 : Lorsqu'un site hors base requiert, par l'importance de sa fréquentation et le nombre d'édifices, une approche globale, l'administrateur supérieur peut décider, après avis des organismes intéressés, qu'un schéma directeur de ce site sera établi. Ce schéma est élaboré selon la procédure de l'article 6.

Art. 10 : Lorsqu'un site hors base présente un intérêt particulier au titre du patrimoine, l'administrateur supérieur peut décider après avis de la commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel des Terres australes et antarctiques françaises qu'un schéma directeur de ce site sera établi. Ce schéma est élaboré selon la procédure de l'article 6.

Art. 11 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 170/XVIII de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) instituant un système de documentation des captures de légine, adoptée lors de sa XVIII^{ème} session ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans la zone économique des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 2 août 1985 fixant les règles pour la pêche au chalut afin d'assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 11 du 26 août 1997 créant des secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet, modifié par l'arrêté n° 2000-11 du 20 mars 2000 subdivisant ces secteurs statistiques en sous-secteurs ;

Vu l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la demande de l'armement Comata en date du 15 mai 2000 ;

Vu les demandes de l'armement Sapmer en dates des 9 et 21 juin 2000 ;

Vu la demande de l'armement Le Garrec en date du 20 juin 2000 ;

Vu la demande de l'armement « Armements Réunionnais » en date du 21 juin 2000 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 28 octobre 2000 ;

Vu l'accord du Ministre des affaires étrangères en date du 6 novembre 2000 ;

Vu l'accord du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 novembre 2000 ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 15 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I- Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

A- Mesures prises pour la zone économique de Kerguelen

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de poisson dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Kerguelen pour la campagne de pêche 2000-2001 est fixé à 5200 tonnes pour la légine (*Dissostichus eleginoides*) et à 600 tonnes pour le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*). Ces 600 tonnes doivent être pêchées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2000.

Art. 2 : Sur les 5200 tonnes prévues à l'article 1^{er} :

- le total admissible de capture autorisé à la palangre de fond est fixé à 2500 tonnes dont 1300 tonnes maximum dans les secteurs 1 et 2 et 1200 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ; les sous-secteurs 233 et 251 sont interdits à la pêche.

- le total admissible de capture autorisé au chalut est fixé à 2700 tonnes dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 dont 1000 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233.

B- Mesures prises pour la zone économique de Crozet

Art. 3 : Le total admissible de capture de légine dont la pêche est autorisée dans la zone économique de Crozet pour la campagne de pêche 2000-2001 est fixé à 1300 tonnes. Ces 1300 tonnes sont pêchées à la palangre.

C- Modalités de répartition entre armements des totaux admissibles de capture

Art. 4 : Au cours de la campagne 2000-2001, les armements Comata, Sapmer, Armements Réunionnais et le Garrec sont autorisés à pêcher des quotas de légine et de colin austral dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon la répartition apparaissant dans les tableaux suivants :

LEGINE	Comata	Sapmer		Armements Réunionnais	Le Garrec
	Chalut	Chalut	Palangre	Palangre	Palangre
Zone économique de Kerguelen (en tonnes)	1600	1100	650	800	1050
Zone économique de Crozet (en tonnes)	--	--	350	400	550
Total	1600	1100	1000	1200	1600

COLIN AUSTRAL	Comata	Sapmer
	Chalut	Chalut
Zone économique de Kerguelen (en tonnes)	300	300

Art. 5 : Des licences de pêche sont délivrées aux armements Comata et Sapmer pour pêcher la légine et le colin austral à partir des chalutiers l'« Austral » et le « Kerguelen de Tremarec » et des palangriers « Croix du Sud I »,

« Antarctic I », « Cap Kersaint » et « Cap George » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Titre II- Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2000-2001

Art. 6 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de ces prescriptions ; il informe sans délai l'administrateur supérieur de tout manquement à celles-ci et lui en fait par la suite rapport écrit. En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises, l'administrateur supérieur peut, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé, et après avoir mis l'armateur concerné en mesure de présenter ses observations, prononcer une suspension de la licence qui avait été accordée à ce dernier.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec l'administrateur supérieur du Territoire. Dans ce cadre, les services du Territoire doivent être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone et par télécopie avec le contrôleur de pêche. Le télex peut également être utilisé en cas de panne temporaire de l'un des deux systèmes de communication précités. En outre, le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec le Territoire et avec les autres autorités publiques avec lesquelles il peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions.

A- Prescriptions communes aux techniques de pêche à la palangre et au chalut

1- Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet devra disposer d'un système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français.

Art. 9 : Chaque armement est tenu, sur demande du Territoire, de signaler la présence de ses navires.

Art. 10 : L'effort de pêche des armateurs est réparti sur l'ensemble de la campagne. Pour la réalisation de cet objectif, les armateurs se concertent au début de chaque trimestre de la campagne afin de veiller à une occupation équilibrée des zones économiques de Kerguelen et de Crozet. Ils transmettent par écrit à l'administrateur supérieur avant le 10 décembre 2000 une proposition conjointe dans ce sens.

Art. 11 : Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet est constaté, l'administrateur supérieur peut, après avis du Muséum national d'histoire naturelle, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes.

2- Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 12 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large

des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 13 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite.

Art. 14 : Dans la zone économique de Crozet, chaque navire est tenu de changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation de son quota dans ce secteur ; une fois la semaine d'exploitation comptabilisée dans un secteur donné pour un navire, celui-ci interrompt sa pêche dans ce secteur et ne peut, par la suite, à nouveau exploiter ce même secteur qu'une fois expiré un délai d'une semaine.

Pour l'application de cette disposition,

I-/ le décompte de la semaine d'exploitation s'apprécie à compter de la mise en pêche dans un secteur donné ;

II-/ les jours de la semaine d'exploitation d'un secteur peuvent ne pas être consécutifs : lorsqu'un navire cesse d'exploiter temporairement un secteur alors que la durée de la semaine n'est pas écoulée et commence à en exploiter un autre, le décompte de la semaine d'exploitation du premier secteur est suspendu jusqu'à une reprise éventuelle d'exploitation tandis que le décompte de la semaine d'exploitation du deuxième secteur commence ;

III-/ en cas d'interruption de la pêche dans un secteur pour une durée de plus de 24 heures, qui doit être signalée dans le carnet de pêche, le décompte du temps passé dans le secteur considéré est suspendu jusqu'à la remise en pêche par le navire ;

IV-/ lorsque deux secteurs contigus de pêche sont exploités en même temps par un navire, le secteur à considérer pour le décompte de la période limitée de pêche est celui dans lequel le temps de pêche a été le plus long.

Art. 15 : Dans la zone économique de Kerguelen, les règles fixées à l'article précédent sont applicables pour chaque sous-secteur de pêche.

Art. 16 : Tout sous-secteur statistique de pêche de la zone économique de Kerguelen ne peut être exploité que par un navire à la fois.

Art. 17 : Tout secteur statistique de pêche de la zone économique de Crozet ne peut être exploité que par deux navires à la fois.

Art. 18 : Tout désaccord entre plusieurs navires sur l'application de l'article précédent est soumis, après avis des contrôleurs de pêche embarqués sur les navires concernés, au chef du district correspondant à la zone dans laquelle se déroule la pêche. Celui-ci en réfère sans délai à l'administrateur supérieur qui, le cas échéant, tranche le différend.

3-/ Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 19 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles Kerguelen et Crozet.

Art. 20 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4-/ Dispositions techniques relatives au poisson pêché

Art. 21 : Les coefficients de transformation applicables pour la légine lors de la campagne 2000-2001 sont de 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, de 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et de 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes.

Art. 22 : Ces coefficients peuvent faire l'objet d'une réévaluation lorsque sur un navire donné au cours d'une marée, l'écart entre un des coefficients fixés à l'article précédent pour un produit déterminé et les calculs réalisés par le contrôleur de pêche embarqué sur le navire considéré dépasse 10 %. Dans ce cas, l'armateur correspondant saisit l'administrateur supérieur qui prend, le cas échéant, la décision de réévaluer ce coefficient après avis pris du Muséum national d'histoire naturelle et au vu du rapport du contrôleur de pêche intégrant les calculs précités. La décision de réévaluation n'est valable que pour la marée considérée.

Art. 23 : Dans l'hypothèse d'une production différente de celles prévues à l'article précédent réalisée sur la légine par un armateur, chaque contrôleur de pêche embarqué sur le ou les navires de cet armateur effectue régulièrement des tests de transformation à bord du ou des navires concernés et transmet à l'administrateur supérieur et au Muséum national d'histoire naturelle ses résultats. L'administrateur supérieur communique alors à l'armateur avant la fin de la campagne le coefficient à appliquer à cette catégorie de produit.

Art. 24 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus à l'administrateur supérieur et au Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 25 : Quelle que soit la technique de pêche utilisée,
- 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

5-/ Equipement des navires nécessaire au travail des contrôleurs de pêche

Art. 26 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

- d'une balance électronique à compensation de houle ;
- d'une planche à mesurer le poisson ;
- d'un compteur manuel automatique à 5 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires à la palangre.

6-/ Modalités de débarquement du poisson pêché

Art. 27 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 bis du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation

préalable accordée par l'administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 28 : En application de la mesure de conservation 170/XVIII susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par l'administrateur supérieur.

7- Eléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 29 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne 2000-2001 le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté. Copie de ce programme est adressée au Muséum national d'histoire naturelle ;

- le 1^{er} janvier 2001, 1^{er} avril 2001, le 1^{er} juin 2001 et le 1^{er} août 2001, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine durant la campagne 2000-2001.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 30 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Ce document, qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit.

Art. 31 : Chaque transbordement en mer de poisson est retracé sur un document qui est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche et est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de transbordement. Par la suite, un autre document, contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières, est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement. Celui-ci fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit.

Art. 32 : Tout capitaine de navire autorisé à pêcher doit remplir un carnet de statistique de pêche qui lui sera fourni, à sa demande, soit à la Réunion, soit par le chef du district à son arrivée dans la zone de pêche. La mise en pêche ne peut s'effectuer sans ce document à bord du navire.

B- Prescriptions pour la pêche à la palangre

Art. 33 : En vertu du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 27 mars 1996 susvisé, la pêche est interdite du 1^{er} février au 31 mars 2001 pour les navires utilisant la technique de la palangre. Toutefois, les armateurs équipant à leurs frais leur palangrier d'un dispositif destiné à effaroucher les oiseaux marins, agréé par le Territoire après avis du Muséum national d'histoire naturelle et assurant la formation de leur personnel à l'utilisation de ce matériel particulier, tel qu'un dispositif fixe de laser ou un autre dispositif, peuvent, le cas échéant, solliciter auprès de l'administrateur supérieur une dérogation à cette disposition en transmettant à cette autorité avant le 1^{er} janvier 2001 un dossier présentant les caractéristiques du dispositif envisagé.

Art. 34 : La dérogation prévue à l'article précédent précise les conditions dans lesquelles doit s'exercer la pêche entre le 1^{er} février et le 31 mars 2001. La dérogation est retirée en cas de non respect de l'une de ces conditions.

Art. 35 : Les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen sont interdits à la pêche à la palangre.

Art. 36 : Pour la pêche à la palangre, les armateurs doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- poser les palangres uniquement de nuit ;
- lester les palangres au moyen de matériaux adaptés comme il est précisé dans le carnet de pêche ;
- ne pas effectuer de rejets d'usine lors de la pose de la palangre et du côté des manœuvres de remontée de la palangre ainsi que lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;
- ne pas utiliser de broyeur à déchets ;
- limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- mettre en place et maintenir un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche.

C- Prescriptions pour la pêche au chalut

Art. 37 : Chaque chalutier disposant d'une autorisation devra effectuer un minimum de trois jours de campagne de pêche expérimentale sur le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à des profondeurs inférieures à 300 mètres. Chaque campagne s'effectuera avant le 1^{er} mai 2001, selon un protocole défini par le Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 38 : La taille minimale de maille dans toute partie du filet est de 120 millimètres pour la légine et de 80 millimètres pour le colin austral et le poisson des glaces.

Art. 39 : La profondeur minimale de pêche pour la légine est de 300 mètres.

Art. 40 : L'utilisation de câble électroporteur entre le chalut et le navire est interdite.

Art. 41 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE I

**PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE 2000-2001 AU (date)**

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				
Marée n°				

ANNEXE II

Nom de l'armement

Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LEGINE
DURANT LA CAMPAGNE 2000-2001**

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en US \$)			Prix de vente ramené en poids vif
				étêté/ éviscéré/ équeuté	filet (avec ou sans peau : à préciser)	autre produit : à préciser	
Moyenne							

Arrêté n° 2000-38 du 21 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 2000-13 du 26 avril 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint-Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie)

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les tarifs des communications fixés par France Télécom Inmarsat ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-13 du 26 avril 2000 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Vivies (Saint Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La tranche horaire intitulée « Happy hours » prévue et fixée de 4 h 31 GMT à 6 h 30 GMT dans l'annexe 1, et de 14 h 01 GMT à 16 h 00 GMT dans l'annexe 2 de l'arrêté du 26 avril 2000 susvisé est modifiée et fixée de 22 H 01 GMT à 04 H 00 GMT pour la période du 1^{er} novembre 2000 au 28 février 2001.

Art. 2 : La tranche horaire « tarif réduit » pour les communications par téléphone, télécopie et transmission de données des liaisons Navire/Terre, est supprimée.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques Françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-39 du 21 novembre 2000 portant retrait de la vente de timbres-poste

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants du Territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 2000 :

1,00	EPIDOTE
2,70	MANCHOT A JUGULAIRE
3,00	PIERRE SICAUD
3,00	MANCHOTIERE DE CROZET
4,00	JA MARTIN
5,20	LE FLOREAL
5,20	LA RAIE D'EATON
5,20	40 ^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ANNEE GEOPHYSIQUE
8,00	PROGRAMME POP CHAT
16,00	ETUDE JEUNES ALBATROS
24,00	FESTUCA CONTRACTA
27,00	50EME ANNIVERSAIRE DES BASES
29,20	PROGRAMME GEOLETA

Art. 2 : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis RP au 1^{er} janvier 2001 seront renvoyés à l'Imprimerie des Timbres-poste et Valeurs Fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-40 du 6 décembre 2000 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 4 décembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 3100 F. par tonne pour la campagne de pêche 2000-2001.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-41 du 14 décembre 2000 fixant le programme du Marion-Dufresne pour l'année 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 8 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du directeur de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP), et notamment ses courriers en date du 24 novembre, du 1^{er} décembre et du 7 décembre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le programme du Marion-Dufresne pour l'année 2001 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Art. 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-42 du 22 décembre 2000 arrêtant le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 98-1291 du 30 décembre 1998 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires Financières du 5 janvier 1999 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 1999 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 21 juin 2000,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est arrêté le compte définitif du budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 1999 en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt trois millions neuf cent trente mille quatre cent quatre vingt quinze francs quinze centimes (123.930.495,15 F) se décomposant en 119.969.848,01 F au titre des opérations ordinaires et 3.960.647,14 F au titre des opérations extraordinaires.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le Trésorier payeur général de la coopération et le Trésorier payeur général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur et par délégation, le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises: Jean-Yves Hermoso

Arrêté n° 2000-43 du 22 décembre 2000 rendant exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 99-1200 du 30 décembre 1999 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du Secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF/Affaires Financières du 6 janvier 2000 portant répartition par chapitre et article des crédits ouverts pour 2000 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 4 décembre 2000,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 2 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2000, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions cent quatorze mille cent soixante trois francs quatre vingt quatorze centimes (148.114.163,94 F).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le Trésorier payeur général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur et par délégation, le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises: Jean-Yves Hermoso

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 1 RECETTES FISCALES				
Section 1 Impôts directs	1 500 000,00		200 000,00	1 700 000,00
Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus	5 000 000,00	0,00	100 000,00	5 100 000,00
TOTAL DU TITRE 1	6 500 000,00	0,00	300 000,00	6 800 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE				
Section 5 Revenus du domaine maritime	17 000 000,00		1 500 000,00	18 500 000,00
TOTAL DU TITRE 2	17 000 000,00	0,00	1 500 000,00	18 500 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES - PRODUITS DIVERS				
Section 6 Recettes des Postes et Télécommunications	9 000 000,00	0,00	0,00	9 000 000,00
Section 8 Recettes diverses autres services	38 640 000,00		3 000 000,00	41 640 000,00
Art 1: Recherche scientifique civile	32 000 000,00	0,00		32 000 000,00
Art 2: Services territoriaux	640 000,00	0,00	0,00	640 000,00
§ -1: Remboursement frais de vivre	600 000,00	0,00	0,00	600 000,00
§ -2: Cession du magasin général (habits)	40 000,00		0,00	40 000,00
§ -3: Remboursement frais d'entretien		0,00	0,00	0,00
Art 3: Autres services	6 000 000,00		3 000 000,00	9 000 000,00
Section 9 Produits divers et accidentels	1 800 000,00		2 500 000,00	4 300 000,00
TOTAL DU TITRE 3	49 440 000,00	0,00	5 500 000,00	54 940 000,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 10 Dotation du budget de l'Etat	46 701 311,00		0,00	46 701 311,00
Art 1: Dotation de fonctionnement du Territoire hors recherche (41.91.21)	46 701 311,00		0,00	46 701 311,00
TOTAL DU TITRE 4	46 701 311,00	0,00	0,00	46 701 311,00

TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	119 641 311,00	0,00	7 300 000,00	126 941 311,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 15 Prélèvement	0,00	0,00	0,00	0,00
TITRE 7 RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
Section 17 Recettes d'ordre				
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	119 641 311,00	0,00	7 300 000,00	126 941 311,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE		2 000 000,00			2 000 000,00
CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire		2 000 000,00			2 000 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT		12 672 852,94			12 672 852,94
CHAPITRE 03 Dotation du FIDES - Section générale		4 426 542,71			4 426 542,71
CHAPITRE 04 Fonds de concours divers		8 246 310,23			8 246 310,23
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 500 000,00			6 500 000,00
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	0,00	21 172 852,94	0,00	0,00	21 172 852,94

RECAPITULATION	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	DOTATIONS NOUVELLES	BUDGET REMANIE B M 2
RECETTES ORDINAIRES					
TITRE 1 RECETTES FISCALES		6 500 000,00	0,00	300 000,00	6 800 000,00
TITRE 2 REVENUS DU DOMAINE		17 000 000,00	0,00	1 500 000,00	18 500 000,00
TITRE 3 RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS		49 440 000,00	0,00	5 500 000,00	54 940 000,00
TITRE 4 DOTATIONS		46 701 311,00	0,00	0,00	46 701 311,00
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR RESERVE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		119 641 311,00	0,00	7 300 000,00	126 941 311,00
RECETTES EXTRAORDINAIRES					
TITRE 1 PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT	0,00	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00
TITRE 3 CONTRIBUTIONS DIVERSES	0,00	12 672 852,94	0,00	0,00	12 672 852,94
TITRE 5 PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE	0,00	6 500 000,00	0,00	0,00	6 500 000,00
TOTAL	0,00	21 172 852,94	0,00	0,00	21 172 852,94
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	140 814 163,94	0,00	7 300 000,00	148 114 163,94

DEPENSES

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Section 3 Services territoriaux				
Chapitre 5 Dépenses de personnel				
Art 1 Districts	<u>1 950 000,00</u>	0,00	<u>400 000,00</u>	<u>2 350 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	1 000 000,00	0,00	400 000,00	1 400 000,00
§ 2 Amsterdam	450 000,00	0,00		450 000,00
§ 3 Crozet	350 000,00	0,00		350 000,00
§ 4 Terre - Adélie	150 000,00	0,00		150 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>120 000,00</u>	0,00	<u>0,00</u>	<u>120 000,00</u>
§ 1 Emplois temporaires	0,00			0,00
§ 2 Primes et indemnités diverses	0,00		0,00	0,00
§ 3 Vacances et honoraires	100 000,00			100 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00			0,00
§ 5 Formation professionnelle continue	20 000,00			20 000,00
Art 3 Personnel contractuel	<u>2 900 000,00</u>	0,00	<u>0,00</u>	<u>2 900 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	1 100 000,00			1 100 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	1 800 000,00			1 800 000,00
Art 4 Campagnes outre-mer	200 000,00			200 000,00
Art 5 Préparation et exploitation missions	<u>500 000,00</u>	0,00	<u>0,00</u>	<u>500 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	300 000,00	0,00		300 000,00
§ 2 Stages de formation	200 000,00			200 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00			0,00
Art 6 Frais de déplacement	<u>780 000,00</u>	0,00	<u>0,00</u>	<u>780 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	600 000,00			600 000,00
§ 2 Autres catégorie de personnel	180 000,00	0,00		180 000,00
Art 7 militaires	200 000,00	0,00	<u>150 000,00</u>	<u>350 000,00</u>
Art 8 Volontaires de l'Aide Technique	450 000,00		0,00	450 000,00
Art 9 Cotisations URSSAF et ASSEDIC	2 800 000,00		<u>700 000,00</u>	3 500 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 5	9 900 000,00	0,00	1 250 000,00	11 150 000,00

Chapitre 6 Dépenses de matériel				
Art 1 Districts	<u>8 670 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>8 670 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	4 500 000,00			4 500 000,00
§ 2 Amsterdam	1 900 000,00	0,00	0,00	1 900 000,00
§ 3 Crozet	2 000 000,00		0,00	2 000 000,00
§ 4 Terre - Adélie	270 000,00	0,00		270 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>7 310 000,00</u>	<u>200 000,00</u>	<u>500 000,00</u>	<u>7 610 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	220 000,00	0,00		220 000,00
§ 2 Véhicules	40 000,00	0,00	0,00	40 000,00
§ 3 P.T.T	3 500 000,00	0,00	500 000,00	4 000 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	300 000,00	0,00		300 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	200 000,00		0,00	200 000,00
§ 6 Abonnements documentation	100 000,00	0,00		100 000,00
§ 7 Impression, philatélie	2 000 000,00	200 000,00		1 800 000,00
§ 8 Informatique	900 000,00			900 000,00
§ 9 Paris	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
Art 3 Communication Tourisme	1 000 000,00	<u>200 000,00</u>	0,00	<u>800 000,00</u>
§ 1 Communication	400 000,00			400 000,00
§ 2 Tourisme	600 000,00	200 000,00		400 000,00
Art 4 Patrimoine	500 000,00	<u>100 000,00</u>	0,00	400 000,00
§ 1 Musée	300 000,00	100 000,00		200 000,00
§ 2 Protection	200 000,00			200 000,00
Art 5 Résidence de l'Administrateur supérieur	300 000,00		<u>50 000,00</u>	350 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 6	17 780 000,00	500 000,00	550 000,00	17 830 000,00

SUITE DU TITRE 2	INSCRIPTIONS	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET
	BUDGETAIRES B M 1			REMANIE B M 2
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	1 050 000,00	0,00	0,00	1 050 000,00
Art 1 Frais de relève services territoriaux	<u>1 050 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 050 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	600 000,00			600 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	450 000,00	0,00		450 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	81 450 000,00	0,00	6 000 000,00	87 450 000,00
Art 1 Charges d'affrètement	<u>77 150 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>6 000 000,00</u>	<u>83 150 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	68 150 000,00			68 150 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	9 000 000,00	0,00	6 000 000,00	15 000 000,00
Art 2 Support aérien	<u>1 800 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1 800 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	1 200 000,00	0,00		1 200 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
§ 3 Matériel et carburant	600 000,00	0,00		600 000,00
Art 3 Dépenses de matériel	<u>2 500 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2 500 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, frêt	1 600 000,00		0,00	1 600 000,00
§ 2 Emballages et containers	450 000,00			450 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	450 000,00	0,00		450 000,00
Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	116 000,00	0,00	0,00	116 000,00
Art 1 Frais de réception	<u>101 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>101 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	12 000,00	0,00	0,00	12 000,00
§ 2 Amsterdam	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 3 Crozet	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
§ 4 Siège	70 000,00		0,00	70 000,00
§ 5 Marion - Dufresne	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
TOTAL DU TITRE 2	110 326 000,00	500 000,00	7 800 000,00	117 626 000,00
TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN				
Section 14 Travaux d'entretien				
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	2 545 655,00	0,00	0,00	2 545 655,00
Art 1 Districts	2 000 000,00	0,00		2 000 000,00
Art 2 Administration centrale	<u>545 655,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>545 655,00</u>
§ 1 Siège	245 655,00		0,00	245 655,00
§ 3 Paris	300 000,00			300 000,00

TOTAL DU TITRE 3	2 545 655,00	0,00	0,00	2 545 655,00
------------------	--------------	------	------	--------------

DEPENSES ORDINAIRES	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	AUGMENTATI ONS	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS				
Section 17 Contributions, subventions				
Chapitre 37 Contributions	6 408 656,00	0,00	0,00	6 408 656,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie	4 408 656,00			4 408 656,00
Art 2 Logistique sub-antarctique	2 000 000,00			2 000 000,00
Art 3 Immersion navires				0,00
Chapitre 38 Subventions	356 000,00	20 000,00	20 000,00	356 000,00
Art 5 tickets restaurant	<u>356 000,00</u>	<u>20 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>336 000,00</u>
§ 1 Siège	350 000,00	14 000,00		336 000,00
§ Paris	6 000,00	6 000,00		0,00
Art6 Œuvres sociales			20 000,00	20 000,00
Chapitre 41 Secours	<u>5 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5 000,00</u>
Art 1 Secours exceptionnels	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00
TOTAL DU TITRE 4	6 769 656,00	20 000,00	20 000,00	6 749 656,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT				
Section 19 Participations				
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU TITRE 5	0,00	0,00	0,00	0,00

RECAPITULATION	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	110 326 000,00	500 000,00	7 800 000,00	117 626 000,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	2 545 655,00	0,00	0,00	2 545 655,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	6 769 656,00	20 000,00	20 000,00	6 749 656,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	119 641 311,00	520 000,00	7 820 000,00	126 941 311,00

DEPENSES D'EQUIPEMENT	REPORTS DE CREDITS B M 1	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 2
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL Section 2 Travaux neuf et équipements					
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire (construction du siège)	0,00	2 000 000,00	0,00	0,00	2 000 000,00
§ 1 construction du siège		2 000 000,00			2 000 000,00
§ 2 Programme travaux réhabilitation districts					0,00
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de réserve	0,00	6 500 000,00	0,00	0,00	6 500 000,00
§1 Construction du siège		1 500 000,00			1 500 000,00
§2 Programme travaux réhabilitation districts		5 000 000,00			5 000 000,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	0,00	4 426 542,71	0,00		4 426 542,71
Art 1 Equipement des districts austraux		2 592 629,36		0,00	2 592 629,36
§ 1 Equipement districts austraux		2 400 000,00			2 400 000,00
§ 2 Equipement Terre - Adélie		192 629,36		0,00	192 629,36
Art 2 Aérodrome de Terre - Adélie				0,00	0,00
Art 3 Fonds de délocalisation - construction du siège		1 833 913,35		0,00	1 833 913,35
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	0,00	8 246 310,23	0,00	0,00	8 246 310,23
Art 1 Divers		808 014,38		0,00	808 014,38
Art 2 Station de contrôle de satellites		1 490 295,85		0,00	1 490 295,85
Art 3 Collectivités locales - construction du siège		5 400 000,00			5 400 000,00
Art 4 Dépenses financées par la réserve parlementaire		548 000,00			548 000,00
TOTAL DU TITRE 2	0,00	21 172 852,94	0,00	0,00	21 172 852,94

RECAPITULATION DES DEPENSES	REPORTS DE CREDITS	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES B M 1	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	BUDGET REMANIE B M 2
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		119 641 311,00	520 000,00	7 820 000,00	126 941 311,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,00	21 172 852,94	0,00	0,00	21 172 852,94
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	140 814 163,94	520 000,00	7 820 000,00	148 114 163,94

Arrêté n° 2000-44 du 21 décembre 2000 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature, du 14 décembre 2000 au 8 janvier 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la décision n° 1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du Secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 14 décembre 2000 au 8 janvier 2001, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2000-59 du 16 octobre 2000 autorisant plusieurs missions scientifiques dans certaines des zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 ;
Vu le Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique, signé le 4 octobre 1991 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du Territoire ;
Vu la décision n° 7 du 6 janvier 2000 renouvelant à titre transitoire pour une durée d'un an le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu le courrier de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) en date du 20 juillet 2000 faisant état de demandes d'autorisation pour des expéditions scientifiques pour la campagne 2000-2001 et notamment le programme n° 109/Ornithoéco (responsable : M. Henri Weimerskirch) à Crozet et en Terre-Adélie ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Titre I : Autorisation des missions scientifiques devant se dérouler dans les zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985

Art. 1^{er} : La partie de la mission scientifique n° 109/Ornithoéco susvisée devant se dérouler sur l'île aux Cochons et l'île des Apôtres, zones protégées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 susvisé, est autorisée dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IFRTP et sous réserve du respect des dispositions de ce dernier arrêté. Toute introduction d'espèce animale ou végétale est notamment totalement interdite dans ces îles ; en outre, tout prélèvement d'échantillons de faune ou de flore sera soumis à autorisation spéciale de l'administrateur supérieur.

Titre II : Autorisation d'une mission scientifique devant se dérouler dans une zone spécialement protégée en Terre-Adélie

Art. 2 : La partie de la mission scientifique n° 109/Ornithoéco devant se dérouler en Terre-Adélie dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie, est autorisée dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par l'IFRTP.

Titre III : Dispositions diverses

Art. 3 : Les autres missions scientifiques visées dans le courrier de l'IFRTP susvisé se dérouleront dans des zones réservées à la recherche scientifique et technique au sens de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé et devront respecter les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IFRTP.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2000-61 du 19 octobre 2000 nommant M. Pierre Crunelle chargé de mission Chasse pour le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2000-31 du 18 octobre 2000 relatif au régime des armes, à la pratique du tir sportif et de la chasse ;
Vu la décision du 1^{er} juillet 1999 affectant l'adjutant-chef Crunelle au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Pierre Crunelle est nommé chargé de mission Chasse pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-32 du 23 octobre 2000 portant nomination des chefs de districts de Terre Adélie, Saint-Paul et Amsterdam, Kerguelen et Crozet.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant M. François Garde administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Didier Drouet est nommé chef du district de Terre-Adélie pour un an à compter de décembre 2000.

M. Jean-Christophe Pouzet est nommé chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour une année à compter de novembre 2000.

M. Jean-François Vanacker est nommé chef du district de Kerguelen pour un an à compter de novembre 2000.

Mlle Chrystelle Vieuxmaire est nommée chef du district de Crozet pour un an à compter de novembre 2000.

Art. 2 : La nomination des intéressés sera effective à compter de la date de leur prise de fonctions sur leur district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2000-36 du 14 novembre 2000 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*), le poulpe (*Octopus cyanea*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2000-27 du 19 septembre 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 8 septembre 2000 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au cours de la campagne 2000-2001 de pêche à la langouste, l'armement Sapmer est autorisé à pêcher 340 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*) entières.

Art. 2 : Une licence de pêche est délivrée à l'armement Sapmer pour pêcher la langouste à partir du navire l'"Austral" dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté n° 2000-27 du 19 septembre 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-67 du 14 novembre 2000 autorisant le navire l' « Austral » à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-27 du 19 septembre 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne ;

Vu l'arrêté n° 2000-36 du 14 novembre 2000 autorisant l'armement Sapmer à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*), le poulpe (*Octopus cyanea*) et différents poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2000-2001,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'"Austral" de l'armement Sapmer, pour pêcher durant la période de la campagne 2000-2001 :

* 340 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*) entières dont :
- un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de quatre

embarcations au plus en pêche simultanée à Amsterdam et de trois embarcations au plus en pêche simultanée à Saint-Paul ;
- un maximum de 180 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des Iles Saint-Paul et Amsterdam dont 55 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam ;

* 240 tonnes de poissons vifs dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*) ;

* 10 tonnes de poulpes entiers (*Octopus cyanea*).

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'"Austral" sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche ;
- Fournir les informations statistiques de captures, de débarquements et/ou de transbordements à l'administration des Terres australes et antarctiques françaises et au Muséum national d'histoire naturelle à l'issue de la campagne ;
- Pour la pêche à la langouste, pêcher au casier dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 7 du 23 février 1981. Dans les fonds de plus de 70 mètres de l'île Saint-Paul, et sous réserve des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 précité, la pêche au moyen de casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type "Kavel" est autorisée à titre dérogatoire et expérimental ;
- Pour la pêche au poisson, utiliser la ligne de fond et le filet « carré » ;
- Pour la pêche au poulpe, pêcher au casier et/ou au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile).

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam est chargé de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-68 du 16 novembre 2000 autorisant le chalutier le « Kerguelen de Tremarec » à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création

d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Kerguelen de Tremarec" de l'armement Comata, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 1600 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;
- 300 tonnes de colin austral dans la zone économique de Kerguelen entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2000.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Kerguelen de Tremarec" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Nom du capitaine : M. Jacques Samuel

Longueur : 87,70 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK- 237.356- Port-aux français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-69 du 16 novembre 2000 autorisant le chalutier l' « Austral » à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'"Austral" de l'armement Sapmer, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 1100 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 300 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- 300 tonnes de colin austral dans la zone économique de Kerguelen entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2000.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'"Austral" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Nom du capitaine : M. Michel Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-70 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier l' «Antarctic I» à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'"Antarctic I" de l'armement "Armements Réunionnais", pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 800 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 400 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'" Antarctic I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armements Réunionnais

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 62,88 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 923622 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-71 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Croix du Sud I » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Croix du Sud I" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 650 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Croix du Sud I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Nom du capitaine : M. Michel Queinnec

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-72 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Cap Kersaint » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Cap Kersaint" de l'armement Le Garrec, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 200 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Cap Kersaint" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement LE GARREC

Nom du capitaine : M. René Martinez

Longueur : 50,75 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 261 G à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2000-73 du 16 novembre 2000 autorisant le palangrier le « Cap George » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2000-2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2000-22 du 7 juin 2000 fixant les dates de la campagne 2000-2001 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus*

eleginoides) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Cap George" de l'armement Le Garrec, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2000-2001 soit du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001 :

- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Cap George" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement LE GARREC

Nom du capitaine : M. Etienne Courtois Duverger

Longueur : 52,32 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924286 J à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2000-37 du 16 novembre 2000 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2000-2001 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 4^{ème} trimestre 2000- N° 8- Gratuit - Dépôt légal n° 1697 – Janvier 2001-
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**